

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LE TOUVET

DELIBERATION n°2026_28				Séance du 22 avril 2026
Nombre du Conseil municipal				L'an deux mil vingt-six, le mercredi 22 avril, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants	
23	23	19	22	

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 avril 2026 en portage boites aux lettres et envoi dématérialisé.

Présents : AUMONT Caroline ; BACHELOT Xavier ; BLANC-GONNET Johanne ; BORDET Anne ; BOUVIER Julien ; BROCHIER Carine ; CABANE Claire ; CATTET Georges ; CHABANNE Cendrine ; COLLU Cyrine ; COSTA Andrea ; COTTIN Clément ; COURROUX John ; GAUCHON Sandrine ; GONNET André ; GUITTON William ; MERZARIO Bruno ; RAFFIN Adrian ; RIGOUT Pierre-Antoine

Absents excusés : GUYOT Sylvain (a donné pouvoir à GONNET André) ; LEGRAND Sophie (a donné pouvoir à GAUCHON Sandrine) ; VASSEUR Jeanne (a donné pouvoir à MERZARIO Bruno)

Absents : CHEMIN Estelle

Secrétaire de Séance : William GUITTON

Début de séance : 20h30

Délibération n°2026_28 : Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) — Transfert des équipements petite enfance de la commune de Saint-Martin d'Uriage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan

RAPPORT DE PRESENTATION

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) est soumise, depuis sa création au 1er janvier 2009, au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Dans ce régime, l'intégralité des ressources économiques du territoire est perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui reverse en contrepartie à chaque commune membre une Attribution de Compensation (AC).

À chaque transfert de compétence ou d'équipement d'une commune vers l'EPCI — ou inversement —, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le coût net des charges correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts (CGI).

Le transfert concerné :

Par délibération n° DEL-2025-0041 du 17 février 2025, le Conseil communautaire a saisi la CLECT à titre prospectif pour évaluer les charges susceptibles d'être transférées au titre du service petite enfance de la commune de Saint-Martin d'Uriage.

Par délibération n° 2025-054 du 27 juin 2025, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage a confirmé sa volonté de transférer ses équipements petite enfance à la CCLG à compter du 1er septembre 2025. Le Conseil communautaire a reconnu l'intérêt communautaire de ces équipements par délibération n° DEL-2025-0200 du 30 juin 2025.

Les quatre équipements transférés sont :

- la crèche « Les Lutins » (multi-accueil, 40 places) et le Relais Petite Enfance (RPE), regroupés au sein de la Maison de l'enfance, 58 rue des Étons — bâtiment de 634 m² ;
- le multi-accueil « Les Trois Pommiers » (20 places), 46 route de Montrond — bâtiment de 425 m² ;
- le Jardin d'enfants « Mon Jardin » (12 places), 216 allée des Petites Maisons — bâtiment de 229 m².

Les parkings attenants à ces équipements sont expressément exclus du périmètre du transfert. Les bâtiments seront mis à disposition de la CCLG à titre gratuit, l'ensemble des activités hébergées relevant du champ de compétences transférables.

La procédure d'adoption du rapport CLECT

La CLECT dispose d'un délai de 9 mois suivant le transfert effectif pour adopter son rapport d'évaluation. Ce rapport, adopté à la majorité simple par la CLECT, est ensuite transmis à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Pour être validé, le rapport doit recueillir la majorité qualifiée des communes membres :

- 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population, ou
- la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population.

Une fois cette majorité qualifiée atteinte, le Conseil communautaire délibère à la majorité simple pour prendre acte du rapport et réviser les attributions de compensation. La délibération du présent conseil municipal s'inscrit dans cette procédure : le Conseil municipal du Touvet est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT afin de contribuer à l'atteinte de la majorité qualifiée requise.

La méthode d'évaluation retenue par la CLECT

La CLECT a retenu la méthodologie appliquée lors des précédents transferts de compétences au sein du territoire communautaire. Le coût net de chaque équipement est calculé à partir de quatre composantes :

- Le coût net de fonctionnement : différence entre les charges directes de fonctionnement (personnel, charges à caractère général) et les recettes de fonctionnement (participation des familles, subventions CAF, Département...)
- Les charges de structure : évaluées par application d'un taux forfaitaire de 5 % aux charges brutes de fonctionnement, afin de tenir compte des services supports (RH, finances, juridique, technique) qui ne font pas l'objet du transfert ;
- Le coût de renouvellement des bâtiments : calculé sur la base d'un coût standard de renouvellement de 2 500 €/m² TTC, annualisé sur une durée de vie de 40 ans, avec abattement pour ancienneté et déduction des travaux nets déjà réalisés par la commune et du FCTVA ;
- Le coût de renouvellement du matériel : calculé à partir des valeurs brutes des biens figurant à l'actif de la commune, avec application d'une durée minimale d'amortissement de 5 ans et déduction du FCTVA.

La CLECT a décidé de fonder son évaluation sur la moyenne des trois derniers exercices complets (2022–2024), conformément aux pratiques constantes sur le territoire et à l'article 1609 nonies C IV du CGI.

Les résultats de l'évaluation:

Le coût net total à déduire de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Martin d'Uriage s'établit à 670 289 € (base moyenne 2022–2024), dont :

- 636 706 € au titre du fonctionnement ;
- 33 583 € au titre de l'investissement (renouvellement bâtiments et matériel).

Points d'attention identifiés par la CLECT

La CLECT a relevé deux facteurs d'évolution du coût du poste de coordination susceptibles d'affecter l'évaluation à terme :

- Le retour éventuel de l'agent actuellement en disponibilité, qui entraînerait une révision à la hausse du coût du poste ;
- L'éventuelle non-reconduction du conventionnement CAF sur ce poste, qui transférerait l'intégralité de son coût à la charge de la CCLG.

Effets pour la commune du Touvet:

Le présent transfert concerne exclusivement la commune de Saint-Martin d'Uriage. La révision de l'attribution de compensation induite par le rapport CLECT portera uniquement sur le montant de l'AC versé à cette commune par la CCLG, par déduction du coût net évalué.

La commune du Touvet n'est pas directement affectée dans son attribution de compensation. Son vote s'inscrit dans la procédure légale de validation collective du rapport par les communes membres de la CCLG, nécessaire pour atteindre la majorité qualifiée requise par l'article 1609 nonies C IV du CGI.

Proposition soumise au Conseil municipal

Il est proposé au Conseil municipal du Touvet d'approuver le rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des équipements petite enfance de la commune de Saint-Martin d'Uriage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan, tel qu'arrêté en réunion du 3 février 2026, et fixant le coût net à 670 289 € sur la base de la moyenne 2022–2024.

DELIBERATION

Le Conseil municipal de la Commune du Touvet,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-12 relatifs à la convocation du conseil municipal ;

Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment l'article 1609 nonies C IV relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique depuis le 1er janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2025-0041 du 17 février 2025 saisissant la CLECT d'une mission d'évaluation prospective au titre des équipements petite enfance de la commune de Saint-Martin d'Uriage ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage n° 2025-054 du 27 juin 2025 confirmant le transfert de quatre équipements petite enfance à la CCLG à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2025-0200 du 30 juin 2025 reconnaissant l'intérêt communautaire des équipements petite enfance transférés ;

Vu le rapport de la CLECT adopté en réunion du 3 février 2026, évaluant le coût net des charges transférées à 670 289 € sur la base de la moyenne des exercices 2022 à 2024 ;

Vu la transmission dudit rapport au Conseil municipal par le Président de la CLECT ;

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour se prononcer, conformément à l'article 1609 nonies C IV du CGI ;

Considérant la nécessité d'atteindre la majorité qualifiée requise (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population) pour valider le rapport de la CLECT et permettre la révision de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Martin d'Uriage ;

Considérant que la méthode retenue par la CLECT est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'aux pratiques constantes de la commission sur le territoire du Grésivaudan ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Approbation du rapport CLECT

Le Conseil municipal du Touvet approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert à la Communauté de Communes Le Grésivaudan des quatre équipements petite enfance suivants de la commune de Saint-Martin d'Uriage, à compter du 1er septembre 2025 :

- la crèche multi-accueil « Les Lutins » et le Relais Petite Enfance (RPE), 58 rue des Étons ;
- le multi-accueil « Les Trois Pommiers », 46 route de Montrond ;
- le Jardin d'enfants « Mon Jardin », 216 allée des Petites Maisons.

Article 2 – Montant des charges transférées

Le Conseil municipal du Touvet approuve le montant net des charges transférées fixé par la CLECT à 670 289 € (six cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-neuf euros), déterminé sur la base de la moyenne des exercices 2022 à 2024, réparti comme suit :

- au titre du fonctionnement : 636 706 € ;
- au titre de l'investissement (renouvellement des bâtiments et du matériel) : 33 583 €.

Ce montant sera déduit de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Martin d'Uriage dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts.

Article 3 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ainsi qu'au Président de la CLECT, aux fins de prise en compte dans la procédure de révision de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Martin d'Uriage.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Touvet, le 23 avril 2026
Le Maire,
Adrian RAFFIN

TRANSMIS au représentant de l'Etat le 23 avril 2026

